



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

auxiliaires de vie scolaire

Question écrite n° 31011

Texte de la question

M. Olivier Dussopt attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité sur la situation précaire des auxiliaires de vie scolaire. Les personnels chargés de l'auxiliaariat de vie scolaire auprès des enfants handicapés sont victimes d'une forte précarité en raison de leur statut, de leur rémunération ainsi que de leurs conditions de travail. Employés en contrat à durée déterminée et difficilement renouvelable, de nombreux auxiliaires de vie scolaire ne vivent qu'avec la moitié d'un salaire minimum interprofessionnel de croissance, et ne sont pas formés à leur mission ou au handicap de l'enfant qu'ils accompagnent. Une solution parfois proposée par les acteurs de terrain, et l'Union nationale pour l'avenir de l'inclusion scolaire, sociale et éducative (UNAISSSE) en premier lieu, consisterait en la création d'un véritable métier d'accompagnant scolaire et social. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire afin de répondre à cette précarité qui risque d'influer, à terme, sur la qualité de l'accompagnement scolaire.

Texte de la réponse

En signant le 17 septembre 2007 une convention avec les représentants des grandes associations nationales de parents d'enfants handicapés, le ministre a réaffirmé sa volonté de dispenser aux personnels exerçant les missions d'AVS une formation générale de 60 heures durant la première année d'exercice et ce quel que soit leur mode de recrutement : les assistants d'éducation (AED), les emplois vie scolaire sur la base des contrats d'avenir (CAV) ou sur celle des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE). L'effort de formation des personnels, assistants d'éducation ou emplois vie scolaire, assurant l'accompagnement des élèves handicapés a été considérable au cours de l'année scolaire 2007/2008. En effet, par la convention précitée, le ministère de l'éducation nationale et les associations ont décidé de renforcer leur partenariat par la mise en place de plans de formation pour permettre aux AVS d'acquérir les compétences utiles à l'exercice de leurs fonctions et mieux contribuer à la mise en oeuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation de l'élève dans l'école ou dans l'établissement. Ces plans de formations répondent nécessairement et exclusivement à un cahier des charges qui a été élaboré et qui fixe des compétences liées aux caractéristiques particulières des fonctions confiées : éléments de connaissance du fonctionnement du système éducatif ; éléments de connaissance relatifs aux besoins des élèves handicapés et aux situations de handicap ; connaissance des tâches confiées. Le ministère a assuré tout au long de l'année scolaire écoulée, un suivi, tant quantitatif que qualitatif, de l'effectivité des formations prodiguées. La remontée mensuelle des données émanant de chaque département permet de rendre compte de la mobilisation des autorités académiques. 35 % des personnes étaient en attente de formation à la rentrée 2007 ; ce pourcentage a été réduit à 5 % en juin 2008, alors même que le nombre de personnes assurant sur les missions d'auxiliaire de vie scolaire connaissait une forte croissance, passant de 12 000 personnes en juin 2007 à près de 17 900 en juin 2008. Par ailleurs, la circulaire du 24 juillet 2008 relative à la formation des auxiliaires de vie scolaire, assortie d'un référentiel de compétences, est venue préciser les actions qu'il convient de mettre en place pour construire un dispositif académique ambitieux favorisant l'accès à une certification de tous les personnels en charge de l'accompagnement des élèves handicapés. Cette circulaire prévoit notamment les mesures suivantes : la mise en place d'un accompagnement individualisé, qui se traduit

par l'organisation d'un entretien d'évaluation de chaque salarié, conduit par un personnel sous la responsabilité duquel il travaille au quotidien, au cours duquel seront analysés ses résultats et ses besoins de formation, et qui donnera lieu à un compte rendu écrit, signé par les deux parties ; la signature, lors du renouvellement du contrat, à tout moment jugé pertinent, en tout état de cause, avant la fin du contrat, d'une attestation de compétences, précédée pour ce faire d'un entretien avec les services académiques, pour faire le point sur l'activité professionnelle et pour établir le bilan des compétences acquises ; l'accès de ces personnels, sous certaines conditions, à la certification de niveau V et IV, dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) ; l'accès de ces personnels à des formations qualifiantes organisées par les services de l'éducation nationale (plan académique de formation, GRETA...), notamment pour permettre l'obtention de certifications de niveau V et IV.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Dussopt](#)

Circonscription : Ardèche (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31011

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Solidarité

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2008, page 8134

Réponse publiée le : 19 mai 2009, page 4906